



Province de Québec
MRC de Mékinac
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT : N° 2024-347-07

RÈGLEMENT RÉSIDUEL MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 347 AFIN DE MODIFIER LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR TOUT LE TERRITOIRE, MODIFIER LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, AJOUTER DES DÉFINITIONS ET RETIRER DES USAGES EN ZONE 29-VB ET 30-VB

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de zonage #347 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'EN vertu de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage et que ce règlement a déjà fait l'objet de six refontes soit :

- Refonte 01 par le règlement 2018-361 concernant la zone 48;
- Refonte 02 par le règlement 2018-362 modifiant la définition de rive pour le Lac Goujon;
- Refonte 03 par le règlement 2020-371 modifiant la définition de rive pour le Lac Brûlé;
- Refonte 04 par le règlement 2021-347-04 concernant les normes particulières relatives aux conteneurs;
- Refonte 05 par le règlement 2022-347-05 modifiant la zone 34-F;
- Refonte 06 par le règlement 2023-347-06 modifiant le règlement de zonage numéro 347 afin de régir les usages de résidences de tourisme;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage #347 afin de modifier les dimensions minimales d'un bâtiment principal sur tout le territoire, modifier la superficie d'un bâtiment accessoire sur tout le territoire, ajouter des définitions et retirer des usages en zone 29-Vb et 30-Vb;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 mars 2024 et qu'un premier projet du présent règlement y a été présenté et adopté;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a été tenue à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 avril 2024;

ATTENDU QUE les dimensions et superficie minimales des terrains stipulés au règlement de lotissement numéro 345 demeurent les mêmes;

ATTENDU QUE le total de la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 135 m² ni dépasser 20% de la superficie total du terrain stipulé au règlement de zonage numéro 347;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Guylaine Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO 2024-347-07 QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 2024-347-07 modifiant le règlement de zonage #347 afin de modifier les dimensions minimales d'un bâtiment

principal sur tout le territoire, modifier la superficie d'un bâtiment accessoire, ajouter des définitions et retirer des usages en zone 29-Vb et 30-Vb".

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à modifier la dimension minimale d'un bâtiment principal sur tout le territoire ainsi qu'à modifier la grille des spécifications en conséquence, modifier la superficie d'un bâtiment accessoire, ajouter les définitions de bâtiment annexé et de logement intergénérationnel et retirer les usages de culture et élevage dans les zones 29-Vb et 30-Vb.

Article 4 : Modification de la grille des spécifications

La grille des spécifications est modifiée de la façon suivante :

- Retrait de la culture et élevage dans les zones 29-Vb et 30-Vb.

Article 5 : Modification de l'article 8.1 Dimensions du bâtiment principal

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:

- 1° une superficie minimale au sol de 37 mètres carrés;
- 2° une longueur minimale de la façade avant de 5 mètres.

Article 6 : Modification de l'article 9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Après le premier paragraphe :

1° le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 135 m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial;

ET

La dimension d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 150% de la superficie d'implantation du bâtiment principal sur le terrain.

Article 7 : Ajout de définitions dans l'Annexe B – Terminologie

Bâtiment annexé

Bâtiment secondaire lié au bâtiment principal :

par un mur sur une longueur au moins égale à 50% du mur du bâtiment secondaire le plus long ou,

par le prolongement du toit du bâtiment principal sur une longueur au moins égale à 50 % de la paroi la plus longue du toit du bâtiment secondaire.

Logement intergénérationnel

Logement additionnel distinct du logement principal ayant une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le même bâtiment.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN ce 13^e jour de juin 2024.

Monsieur Marcel Picard, maire

Mme Pascale Bonin, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 mars 2024
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	14 mars 2024
Consultation publique:	11 avril 2024
Adoption du second projet de règlement :	9 mai 2024
Avis d'approbation référendaire :	10 mai 2024
Adoption du règlement résiduel:	13 juin 2024
Dépôt du certificat de registre :	9 juillet 2024
Certificat de conformité de la MRC de Mékinac :	12 septembre 2024
Avis public de promulgation :	13 septembre 2024